

# EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Juin 2019

→ Client

Monsieur Edmond HART, publicitaire très connu à Luxembourg, a demandé à vous rencontrer, afin de recueillir votre opinion sur divers problèmes qui affectent la société HART & PARTNERS Sàrl, société établie à Strassen, dont il est gérant et associé majoritaire.

Il vous expose que Jacqueline MANSART a œuvré pendant près de 10 ans au sein la société.

Il avait été décidé entre Monsieur HART et Madame MANSART que cette dernière exercerait ses fonctions en qualité de collaborateur *freelance*. Elle a développé la clientèle internationale de l'agence dans une relative indépendance.

Par courrier du 14 février 2019, Jacqueline MANSART a informé Edmond HART qu'elle mettait fin avec effet immédiat à leur collaboration.

Le contrat signé en janvier 2010 entre HART & PARTNERS Sàrl et Jacqueline MANSART prévoyait une clause de non concurrence dans les termes suivants :

« A la fin du présent contrat de collaboration, pour quelque cause que ce soit, Jacqueline MANSART s'interdit toute activité, à titre d'indépendant ou de salarié, dans le secteur de la publicité pour une durée de 18 mois et dans un rayon de 10 km autour du siège de la société HART & PARTNERS Sàrl. »

Ayant appris que Jacqueline MANSART avait ouvert une agence de publicité en son nom propre à Bertrange, à quelque 3 kilomètres de Strassen, Edmond HART lui a adressé un courrier recommandé pour lui enjoindre de respecter la clause de non concurrence et de cesser immédiatement toute activité.

Dans un courrier assez confus, Madame MANSART s'est bornée à lui rappeler le principe fondamental de la liberté du commerce.

Edmond HART veut savoir s'il est possible d'obliger la dame MANSART à mettre fin à son activité et, le cas échéant, par quels moyens.

Par ailleurs, Edmond HART vous expose que sa société fait face à d'importants problèmes de trésorerie, étant donné qu'un client important, la société MARCOT FRERES, établie à Frisange, ne lui a pas payé une importante campagne publicitaire réalisée au début de l'année 2018 pour le produit PHYTOFAX.

MARCOT FRERES et HART & PARTNERS avaient convenu que les prestations de l'agence de publicité seraient rémunérées moyennant un forfait de 7.000.-€ hors TVA, auquel s'ajoutait un honoraire variable, calculé sur base de 12% du montant des ventes réalisées entre mars 2018 et mars 2019 sur le produit PHYTOFAX, objet de la campagne publicitaire, à condition que le volume des ventes de ce produit augmente d'au moins 25%, suite à la campagne publicitaire.

MARCOT FRERES, se basant sur le principe du secret des affaires, refuse de divulguer à HART & PARTNERS les chiffres de vente du PHYTOFAX.

Monsieur HART croit savoir que c'est à sa société qu'il appartient de rapporter la preuve du montant de sa créance, ce qu'elle n'est pas en mesure de faire, vu le comportement de MARCOT FRERES.

En date du 4 avril 2019, HART & PARTNERS a envoyé à MARCOT FRERES une première facture d'un montant de 7.000.-€ hors TVA. MARCOT FRERES n'a jamais réagi à l'envoi de cette facture.

Facture acceptée

HART & PARTNERS a par ailleurs adressé une seconde facture à MARCOT FRERES, dont le montant était basé sur une évaluation des ventes de PHYTOFAX. Cette facture lui a été retournée par courrier recommandé avec la mention manuscrite **« Montant ne correspondant pas à ce qui était convenu. »**

Les faits ne sont pas contestés.

Monsieur HART, au nom de la société HART & PARTNERS, vous demande de lui exposer, dans un avis juridique détaillé et motivé, quels sont ses droits et quelles procédures il peut mettre en œuvre pour sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve.

Etant un homme prudent, il vous demande de l'éclairer également sur les possibles arguments que les parties adverses pourraient opposer à ses demandes.